



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-013

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-026 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 122 PORTANT AUTORISATION DU GHPSO A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Patient à risque cardiovasculaire dont le diabète de type 2 » (4 pages)	Page 4
R32-2019-12-12-028 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 123 PORTANT AUTORISATION DU CH DE BEAUVAIS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education du patient à risque cardiovasculaire » (5 pages)	Page 9
R32-2019-12-12-029 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 124 PORTANT AUTORISATION DUCENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leurs parents» (4 pages)	Page 15
R32-2019-12-12-025 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 125 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité » (5 pages)	Page 20
R32-2019-12-12-027 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 126 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité » (4 pages)	Page 26
R32-2019-12-12-024 - DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 127 PORTANT AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète » (4 pages)	Page 31
R32-2019-11-04-076 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD HARMONIE à LE QUESNOY (4 pages)	Page 36
R32-2019-11-04-077 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LES BOULEAUX à LOURCHES (4 pages)	Page 41
R32-2019-11-04-075 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2019 de l'EHPAD LOUIS ARAGON à DOUCHY LES MINES (4 pages)	Page 46
R32-2020-01-06-002 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association ARCHE OISE (2 pages)	Page 51
R32-2020-01-06-004 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association CESAP (2 pages)	Page 54

R32-2020-01-06-003 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association LA NOUVELLE FORGE (3 pages)

Page 57

R32-2020-01-13-001 - DECISION TARIFAIRE primitive 2020 - CPOM Institut Vancauwenberghe (3 pages)

Page 61

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-026

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 122 PORTANT
AUTORISATION DU GHPSO A DISPENSER LE
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « Patient à risque cardiovasculaire dont le
diabète de type 2 »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 122

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
GHPSO

A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2 »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/01/2011** autorisant le **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **28/12/2018** renouvelant l'autorisation du **GHPSO** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2** » à compter du **10/07/2015** ;

Vu la demande du **GHPSO** en date du **11/03/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **11/04/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire (dyslipidémie et obésité) dont le diabète de type 2** » mis en œuvre par le GHPSO et coordonné par le **Dr Jean Blaise VIRGITTI – Praticien hospitalier** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 10/07/2019.**

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Au niveau **des modalités de coordination**,
 - **Une coordination entre les professionnels hospitaliers dispensant le programme et le médecin traitant est certes présente mais encore trop insuffisante.** Il est donc recommandé de renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients. Ces mesures sont indicatives et ont comme but commun de repérer précocement le patient pour l'intégrer ensuite dans un parcours coordonné par le médecin traitant et autres acteurs du premier recours et d'accompagner ces patients dans une démarche d'acceptation et d'autogestion de leurs facteurs de risque ou maladie débutante (telle que l'ETP) pour prévenir l'apparition d'événements aigus et/ou complications secondaires.
 - Il est également recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Oise Sud** afin de favoriser le maillage territorial de l'ETP ; mais aussi **de communiquer avec les différents professionnels du territoire** participant à **différents programmes ETP Facteurs de risque cardiovasculaires et Diabète de type 2** présents dans la région des Hauts de France, **notamment lors de journées dédiées (échanges de pratiques) à ces pathologies.**
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

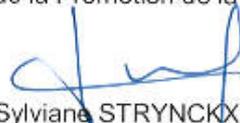
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/322/02/R2

M. Didier SAADA
GHPSO
Boulevard Laennec

60100 Creil

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-028

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 123 PORTANT
AUTORISATION DU CH DE BEAUVAIS A
DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Education du patient
à risque cardiovasculaire »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 123

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CH Beauvais**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/01/2011** autorisant le **CH Beauvais** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **22/07/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Beauvais** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire** » à compter du **21/07/2015** ;

Vu la demande du **CH Beauvais** en date du **20/03/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **17/04/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique du patient à risque cardiovasculaire** » mis en œuvre par le **CH Beauvais** et coordonné par **la Dr Anne PAVIOT – Praticien hospitalier** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 21/07/2019.**

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, **il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme telle que la Fédération Française de Cardiologie.**
- Le suivi après l'ETP initiale comporte des phases de renforcement. Il concerne nécessairement le médecin généraliste et le cardiologue traitant qui seront de plus en plus sollicités dans l'approche éducative au long cours de leurs patients. L'ETP de renforcement ou de reprise peut être organisée avec la participation de divers professionnels médicaux hospitaliers, de ville ou issus des réseaux. Par conséquent, une réflexion plus large devra être engagée sur **l'intégration du programme dans le parcours de soins du patient, et la coordination du programme avec les différents acteurs intervenant dans la prise en charge du patient**, en particulier les acteurs de premier recours (médecin traitant) et les acteurs du second recours (cardiologue, endocrinologue). Il est rappelé que le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients** (exemple : pour l'évaluation à n+1 des paramètres cliniques du patient, il est indispensable de développer une coordination entre médecin traitant et professionnels de l'équipe éducative du programme).
- De plus, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres structures du GHT Oise ouest et Vexin** favorisant ainsi le maillage territorial de l'ETP, mais aussi avec **les structures de soins primaires** telles que les Maisons de Santé Pluridisciplinaire.
- **La pratique de l'Activité Physique Adapté n'est pas contrainte dans le cadre du programme ETP.** En effet, les programmes d'ETP ont pour objet **d'accompagner les patients** dans l'acquisition de compétences d'auto soins et d'adaptation, notamment **la promotion des bienfaits de l'activité physique adaptée** dans la prise en charge de leur pathologie chronique et l'accompagnement vers l'autonomisation d'une activité physique en autonomie auprès de structures relais. L'intervention éventuelle d'UFOLEP 60 dans le cadre des programmes d'ETP dispensés au sein des Pôles de Prévention et d'Education du Patient de Beauvais doit s'inscrire en conformité avec le cahier des charges d'un programme d'ETP. Ainsi, seuls **les professionnels formés à la dispensation de l'ETP peuvent participer à la dispensation du programme**, à condition **d'être déclaré en tant que membre de l'équipe d'ETP, de justifier de cette formation et de contribuer avec les autres membres de l'équipe d'ETP à la prise en charge éducative coordonnée des patients.**

- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle et des addictions** (notamment au tabac) devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/377/01/R2

M. Eric GUYADER
CH Beauvais
40 avenue Leon Blum

60021 Beauvais

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-029

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 124 PORTANT
AUTORISATION DUCENTRE HOSPITALIER DE
BEAUVAIS A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique pour les enfants obèses
accompagnés de leurs parents»**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 124

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CH Beauvais

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leurs parents »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **24/01/2011** autorisant le **CH Beauvais** à dispenser le programme intitulé **« Education thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leurs parents »** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **22/07/2015** renouvelant l'autorisation du **CH Beauvais** à dispenser le programme intitulé **« Education thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leurs parents »** à compter du **21/07/2015** ;

Vu la demande du **CH Beauvais** en date du **20/03/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Education thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leurs parents »** ;

Vu le courrier de le Directeur général de l'ARS du **17/04/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique pour les enfants obèses accompagnés de leurs parents** » mis en œuvre par le **CH Beauvais** et coordonné par **Mme Martine LECOMPTE - Diététicienne** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 21/07/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 et de la feuille de route « Prise en charge de l'obésité » 2019 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des parents dans la prise en charge éducative** et à **d'associer les enfants et parents volontaires à l'évolution du programme ETP** (mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme).
- Au niveau des **modalités de coordination**,
 - Il est nécessaire de **renforcer la coordination du programme, visant les professionnels de santé libéraux, notamment les médecins traitants** (principaux professionnels adresseurs). Ces derniers, en tant que coordonnateur du parcours de soins, ont pour rôle **d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins**. Les professionnels en structures de soins de premier recours comme les **Maisons de Santé Pluridisciplinaire** sont tout aussi importants et peuvent être des acteurs pivots dans la poursuite de la prise en charge éducative du patient. En effet, il existe un programme ETP intitulé « Prévenir l'obésité de l'enfant en milieu rural » mis en place par la MSP de Bury. Il serait donc intéressant de **préciser les modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire de ces programmes ETP du 1^{er} et 2nd recours**.
 - De plus, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Oise ouest et Vexin** favorisant ainsi le maillage territorial de l'ETP, mais aussi **de communiquer avec les différents professionnels du territoire** participant à **différents programmes ETP Obésité Enfant et Adolescent** présents dans la région des Hauts de France, **notamment lors de journées dédiées (échanges de pratiques) à ces pathologies**.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/378/01/R2

M. Eric GUYADER
CH Beauvais
40 avenue Leon Blum

60021 Beauvais

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-025

**DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 125 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON A
DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION
THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Prise en charge
éducative du patient atteint d'obésité »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 125

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 **Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **30/07/2015** renouvelant l'autorisation de **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité** » à compter du **30/07/2015** ;

Vu la demande de **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** en date du **28/03/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **26/04/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge éducative du patient atteint d'obésité** » mis en œuvre par **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** et coordonné par **Mme Isabelle DEPRET - Cadre supérieur de santé, infirmière** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 30/07/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 et de la feuille de route « prise en charge de l'obésité » 2019-2022 sont émises :

- Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **développer un partenariat avec une association de patients** (exemple : le Collectif National des Associations d'Obèses).
- Tel que prévu dans la feuille de route « Prise en charge de l'obésité » 2019-2022, la prise en charge de l'obésité chez l'adulte préconise **un renforcement de la dimension psycho sociale** afin de **réduire l'exclusion sociale et la stigmatisation professionnelle** dont sont victimes les personnes obèses. Cet axe d'amélioration au sein du programme ETP peut être réalisé soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.
- Aussi, il est nécessaire de **considérer et de sensibiliser l'entourage proche des patients**. Le cas échéant, il peut être intéressant de l'associer à la démarche thérapeutique.
- **Aux modalités de coordination**, celles-ci sont actuellement insuffisantes et doivent être renforcées.
 - Il est nécessaire de **renforcer la communication du programme ETP aux professionnels de santé libéraux** tels que les médecins traitants, les pharmaciens d'officine pour qu'ils puissent repérer, informer, conseiller et orienter les personnes avec une obésité plus ou moins sévère en rupture de parcours. Les professionnels en structures de soins de premier recours comme les **Maisons de Santé Pluridisciplinaire** sont tout aussi importants et sont des acteurs pivots dans la poursuite de la prise en charge éducative du patient. Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins et acteur pivot de la prise en charge éducative des patients atteints d'obésité (cf. guide parcours de la HAS), a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient en complémentarité avec la médecine de second recours. A ce titre, le médecin traitant doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant. Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

- De même, **les modalités de coordination avec les prises en charge éducatives complémentaires sur le territoire restent à préciser**, en particulier avec l'offre d'ETP de niveau 3 proposée par le CH « Approche alimentaire et comportementale de la chirurgie bariatrique ».
 - De plus, il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les établissements du GHT Oise nord est** afin de favoriser le maillage de l'offre ETP sur le territoire.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle** devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Les évolutions du contenu du programme menées au regard de ces recommandations devront être tracées dans le rapport d'activité annuel du programme.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/313/01/R2

Mme Brigitte DUVAL
Centre Hospitalier Intercommunal
Compiègne Noyon
8 avenue Henri Adnot
BP 50029
60321 Compiègne Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-027

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 126 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète
non traité par insuline et de diabète insulino-traité »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 126

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **31/07/2015** renouvelant l'autorisation du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité** » ;

Vu la demande du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** en date du **28/03/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité** » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **26/04/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Prise en charge éducative d'un patient atteint de diabète non traité par insuline et de diabète insulino-traité** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** et coordonné par **Mme Isabelle DEPRET - cadre de santé** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 31/07/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- Au niveau de **l'écriture du programme ETP**,
 - Le dossier de demande d'autorisation ne permettant pas de mesurer si le patient a facilement accès à son dossier éducatif, il est attendu **des précisions sur les modalités d'accès au dossier du patient**.
- Au niveau des **modalités de coordination**,
 - Il est nécessaire de **renforcer la communication du programme visant les professionnels de santé libéraux, notamment les médecins traitants** (principaux professionnels adresseurs), **les acteurs du second recours** (cardiologue, néphrologue, ophtalmologue) et **les acteurs du troisième recours** tels que le Centre de réadaptation fonctionnelle Leopold Bellan ; mais aussi les structures de soins de premier recours comme les Maisons de Santé Pluridisciplinaire.
De plus, le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle **d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins**. Pour cela, il est nécessaire de **soutenir l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**.
 - Il est recommandé de **coordonner le programme ETP avec les autres établissements du GHT Oise Nord Est** afin de favoriser le maillage de l'offre ETP sur le territoire.
- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des patients dans la prise en charge éducative** et à **développer un partenariat avec l'association de patients AFD-60**.
- Enfin, des recommandations dans le domaine de **la vie affective et sexuelle** devront faire l'objet de compétences spécifiques travaillées au sein du programme, soit lors d'ateliers dédiés à ces thématiques, soit au décours des ateliers existants.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- *La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

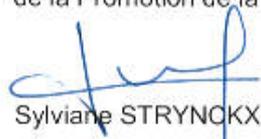
Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/374/01/R2

Mme Brigitte DUVAL
Centre Hospitalier Intercommunal
Compiègne Noyon
8 avenue Henri Adnot
BP 50029
60321 Compiègne Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-12-024

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 127 PORTANT
AUTORISATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
CORBIE A DISPENSER LE PROGRAMME
D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent
atteint de diabète »

DECISION N° DPPS – ETP – 2019 / 127

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Étienne CHAMPION ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du **9 Octobre 2019** portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **14/02/2011** autorisant le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **31/07/2015** renouvelant l'autorisation du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** à dispenser le programme intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète** » ;

Vu la demande du **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** en date du **28/03/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète** » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **26/04/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent atteint de diabète** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne Noyon** et coordonné par la **Dr Christine VERVEL** est renouvelée pour une durée de **4 ans à compter du 31/07/2019**.

Au vu de ce renouvellement, des **recommandations** en regard du schéma régional de santé 2018-2023 sont émises :

- **Les modalités de coordination avec le 1^{er} recours** étant quasi-inexistantes, il est donc recommandé de **renforcer la communication sur l'intégration du programme ETP dans le parcours santé du patient** en tenant compte des moments-clés de l'articulation ville-hôpital (bilan initial, prise en charge thérapeutique et suivi avec une éventuelle participation des pharmaciens d'officine de ville et des professionnels de MSP) et **améliorer leur appropriation par le médecin traitant**. De plus, celui-ci, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle **d'assurer le suivi de la pathologie et des troubles associés et la reprise éducative du patient tout au long de son parcours de soins**. Ceci permettrait une approche transversale et coordonnée au sein du territoire.
- Dans la mesure où le dossier de demande de renouvellement d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co-construction ou participant à la mise en œuvre du programme, l'équipe est invitée à **poursuivre la démarche d'intégration des patients et parents dans la prise en charge éducative**.
- Aussi, dans le rapport d'évaluation quadriennal datant de Décembre 2014, il avait été évoqué **la création d'un groupe de parole dédié aux parents**. Il serait alors intéressant de mettre en œuvre cette idée. En effet, dès le retour à la maison comme par la suite, il est important de trouver sa place dans l'accompagnement de son enfant, d'être à l'écoute, pour entendre sa résistance, ses craintes, ses sensations douloureuses parfois, comme ses motivations et son désir à réaliser les injections. Ce partage d'expérience entre parents viendrait reconforter leurs appréhensions et leurs difficultés.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :

- La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
- Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
- Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
- La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
- La *fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés »* ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 12 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/310/01/R2

Mme Brigitte DUVAL
Centre Hospitalier Intercommunal
Compiègne Noyon
8 avenue Henri Adnot
BP 50029
60321 Compiègne Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-076

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD HARMONIE
à LE QUESNOY

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD HARMONIE A LE QUESNOY
FINESS : 590 809 075**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Harmonie de LE QUESNOY et géré par UES Les sinoplies - ACPA ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 19 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 130 862,65 € au titre de l'année 2019, dont 10 059,76 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 238,55 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 040 202,22	33,53
PASA	65 367,24	
Hébergement temporaire	25 293,19	34,65

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 120 802,89 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 030 142,46	33,20
PASA	65 367,24	
Hébergement temporaire	25 293,19	34,65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 400,24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES Les sinoplies - ACPPA identifié sous le numéro FINESS : 690 033 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 809 075).

Fait à LILLE, le 4 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-077

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD LES BOULEAUX
à LOURCHES

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LES BOULEAUX A LOURCHES
FINESS : 590 809 331**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 28 octobre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Bouleaux de LOURCHES et géré par UES Les sinoplies - ACPPA ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 1 310 343,66 € au titre de l'année 2019, dont 14 760,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 195,31 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 199 575,92	38,22
PASA	65 367,24	
Financements complémentaires	45 400,50	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 295 583,66 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 184 815,92	37,75
PASA	65 367,24	
Financements complémentaires	45 400,50	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 965,31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UES Les sinoplies - ACPPA identifié sous le numéro FINESS : 690 033 899 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 809 331).

Fait à LILLE, le

04 NOV 2019

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-11-04-075

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global de soins pour
l'année 2019 de l'EHPAD LOUIS ARAGON
à DOUCHY LES MINES

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019
DE L'EHPAD LOUIS ARAGON A DOUCHY LES MINES
FINESS : 590 020 608

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 14 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 18 décembre 2013 relative à la modification de la capacité de l'EHPAD Louis Aragon de DOUCHY LES MINES et géré par l'association Bien vivre ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18 juin 2019 ;

DECIDE

Article 1 La décision tarifaire initiale en date du 18 juin 2019 est modifiée comme suit :

A compter du 16 octobre 2019, le forfait global de soins est fixé à 943 260,74 € au titre de l'année 2019, dont 10 438,93 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 605,06 €.

Pour l'année 2019, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	867 838,11	37,74
Hébergement temporaire	75 422,63	34,44

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 932 821,81 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	857 399,18	37,29
Hébergement temporaire	75 422,63	34,44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 735,15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Bien vivre identifié sous le numéro FINESS : 590 020 558 et à l'établissement concerné (FINESS : 590 020 608).

Fait à LILLE, le

- 4 NOV 2019.

Pour le Directeur général et par délégation,
La responsable adjointe du pôle de proximité,



Madame Cécilia GUEY

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-002

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association ARCHE OISE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION ARCHE OISE – 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL – 600103568

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

Etablissement et service d'aide par le travail - ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL – 600102008

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 14/12/2011, prenant effet au 01/01/2012 et ses avenants, prorogeant le CPOM actuel entre l'association L'ARCHE OISE (600007538) et les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Vu la décision portant regroupement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Trosly-Breuil et de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) de Compiègne géré par l'association L'Arche en date du 4 /11/2019 ;

Vu la décision modificative de l'article 1 de la décision du 4/11/2019 en date du 20/12/2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, et à compter du 01/01/2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538) dont le siège est situé 8 rue du Four Saint Jacques, 60 200 COMPIEGNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 228 540,24 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 103 568	MAS « LA FORESTIERE » A TROSLY BREUIL	1 091 851,60 €
600 106 371	MAS « LES ROSEAUX » A CUISE-LA-MOTTE	1 074 090,95 €
600 102 008	ESAT L'ARCHE A TROSLY-BREUIL	2 062 597,69 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2020 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 352 378,35 €.

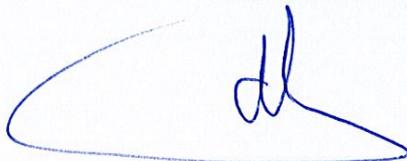
ARTICLE 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538)

ARTICLE 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le | **6 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-004

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association CESAP

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION**

CESAP – 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME CESAP CLERMONT - 600100200
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CESAP CLERMONT - 600011522
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESAP CLERMONT - 600011563

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 14/12/2011, prenant effet au 01/01/2012 et ses avenants, prorogeant le CPOM actuel entre l'association L'ARCHE OISE (600007538) et les services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2013 et de son avenant, prorogeant le CPOM actuel entre l'association CESAP (750815821) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu la décision portant regroupement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Claire Montagne » situé à Clermont, de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Moulin de Saint Blaise » situé à Noyon et de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Sables » situé à Clermont, gérées par le CESAP, en un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés (EEAP) en date du 1/10/2019 ;

Vu la décision portant regroupement de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de Clermont et de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) de Gouvieux, gérées par le CESAP en date du 1/10/2019.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, et à compter du 01/01/2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée Association CESAP (750815821) dont le siège est situé 62 rue de la Glacière – 75013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé à **19 760 097,97 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600100200	IME LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	7 445 573,29
600011522	MAS LA CLAIRE MONTAGNE - CLERMONT	11 900 689,82
600011563	SESSAD CESAP - CLERMONT	413 834,86

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2020 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 646 674,83 €**.

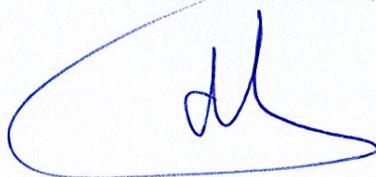
ARTICLE 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée IME CESAP de CLERMONT (600100200).

FAIT A BEAUVAIS, LE **6 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territoriale de l'Oise,
David COQUEREL,



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-06-003

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2020 du
montant et de la répartition de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens de l'Association LA NOUVELLE FORGE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

LA NOUVELLE FORGE – 600107049

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Institut médico-éducatif - IME « Decroly » Crépy-en-Valois - 600101760

Institut médico-éducatif - IME « L'arbre » Venette- 600011449

Institut médico-éducatif – IMPRO « Les Ageux » - 600011514

Institut médico-éducatif – IME « PJA » Venette - 600013130

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - ITEP « PJA » Venette - 600013148

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique ITEP - IRPR Longueil-Annel - 600100903

Centre d'accueil familial spécialisé - CAFS MARGNY COMPIEGNE - 600100234

Centre médico-psycho-pédagogique - CMPP CREIL - 600100218

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique – ITEP «Sources et Vallées » Longueil-Annel- 600012132

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH « La vallée » Compiègne - 600009922

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD « L'arbre » Pont-Ste-Maxence - 600011456

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile – SESSAD «Sources et Vallées » Thourotte - 600011464

Etablissement et service d'aide par le travail – ESAT « Passage Pro » Allonne – 600011431

Maison d'accueil spécialisée– MAS HANDICAPS RARES AMIENS – 800018400

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés – SAMSAH ABBEVILLE – 800019556

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2015 entre l'association La Nouvelle Forge (600107049) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, et à compter du 01/01/2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Association La Nouvelle Forge (600107049) dont le siège est situé 100 rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **23 349 966,47 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600101760	IME « Decroly » Crépy-en-Valois	1 804 022,26
600011449	IME « L'Arbre » Venette	779 774,40
600011514	IMPRO « Les Ageux »	2 939 653,80
600013130	IME PJA Venette	1 362 997,56
600013148	ITEP PJA Venette	1 112 997,57
600100903	IRPR Longueil-Annel	445 199,03
600012132	ITEP « Sources et Vallées » Longueil-Annel	2 343 187,03
600011456	SESSAD « L'Arbre » Pont-Ste-Maxence	1 116 538,52
600011464	SESSAD « Sources et Vallées » Thourotte	688 684,72
600009922	SAMSAH « La vallée de l'Oise » Venette	1 088 672,06

600011431	ESAT « Passage Pro » Allonne	963 777,68
600100218	CMPP Creil	3 454 547,02
600100234	CAFS Margny-les-Compiègne	1 054 403,19
800018400	MAS Handicaps Rares Amiens	3 847 646,30
800019556	SAMSAH Abbeville	347 865,33

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2019 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 945 830,54 €**.

ARTICLE 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE » (600107049).

ARTICLE 5 Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le **6 JAN. 2020**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Responsable par intérim du Pôle de Proximité Territorial de l'Oise,
David COQUEREL,

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-01-13-001

DECISION TARIFAIRE primitive 2020 - CPOM Institut
Vancauwenberghe



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2020 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
Institut VANCAUWENBERGHE - 590041406
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
IEM DE ZUYDCOOTE - 590 815 064
SESSAD DE TETEGHEM - 590 816 047
MAS DE ZUYDCOOTE - 590 041 414**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des

Vu la décision du 9 octobre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 06/08/2019 entre l'Institut Vancauwenberghe et l'ARS.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée Vancauwenberghe (590 041 406) dont le siège est situé Boulevard Vancauwenberghe – 59 123 ZUYDCOOTE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 12 540 358,59 € et se répartit comme suit :

SESSAD : 369 876,72 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590816047	SESSAD TETEGHEM	369 876,72€	
IEM : 8 309 733,77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590815064	IEM ZUYDCOOTE	8 309 733,77€	
MAS : 3 860 748,10 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590041414	MAS ZUYDCOOTE	3 860 748,10€	

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième, par la CPAM des Flandres, dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 045 029,88 €**

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM ZUYDCOOTE 590815064	
Internat	581,17€
Semi internat	387,45€

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut VANCAUWENBERGHE (590041406).

ARTICLE 6 Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 JAN, 2020**

Pour le Directeur Général et par délégation
Mme Cécilia Guey,
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial
du Nord

